

## Table des sigles

BA	Bénéfices agricoles
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
BRVM	Bourse régionale des valeurs mobilières
CA	Chiffre d'affaires
CATTC	Chiffre d'affaires toutes taxes comprises
CGI	Code général des Impôts
CN	Contribution nationale pour le Développement économique, culturel et social de la Nation
CNO	Centre, Nord et Ouest
FDFP	Fonds de Développement pour la Formation professionnelle
IB	Impôt brut
IGR	Impôt général sur le revenu
IMF	Impôt minimum forfaitaire
IRC	Impôt sur le revenu des créances
IRVM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
RICF	Réduction d'impôt pour charges de famille
RME	Régime des microentreprises
RNI	Régime du réel normal d'imposition
RSI	Régime simplifié d'imposition
TCE	Taxe communale de l'entrepreneur
TEE	Taxe d'Etat de l'entrepreneur
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TOB	Taxe sur les opérations bancaires

# **IMPOTS ET TAXES EN COTE D'IVOIRE**

**(TABLEAU SYNOPTIQUE DES IMPOTS,  
TAXES, REDEVANCES ET  
PRELEVEMENTS DIVERS DU  
DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN)**

**TITRE I**  
**IMPOTS DIRECTS**

**CHAPITRE PREMIER**  
**IMPOTS SUR LES REVENUS**

## IMPOTS DIRECTS

### 1- Impôts sur les bénéfiques : impôts cédulaires sur les bénéfiques

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1.1 - Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) et impôt sur les bénéfiques agricoles (BA) (Art. 1 à 84 du CGI)</b></p>	<p>L'impôt sur les BIC et l'impôt sur les BA sont des impôts cédulaires annuels perçus sur les bénéfiques nets provenant d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et de prestations de services exercées en Côte d'Ivoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quelle que soit leur forme ;</li> <li>- les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % ;</li> <li>- les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor</li> </ul>	<p><b>1- Impôt sur les BIC (Art. 51 du CGI)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % en ce qui concerne les personnes physiques et morales ;</li> <li>- 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication</li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>Il existe quatre régimes d'imposition pour appréhender cet impôt :</p> <p><b>*Le régime du bénéfice réel normal RNI (Art. 34 et suivants du CGI) :</b> Personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 500 millions de francs.</p> <p><b>*Le régime du bénéfice réel simplifié RSI (Art. 45 et suivants du CGI) :</b> Personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires</p>	<p>public en règlement de travaux à paiement différé ;</p> <p>- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;</p> <p>- les entreprises nouvelles, au titre de leur premier exercice comptable ;</p> <p>- etc. <b>(Art. 4 et suivants du CGI)</b></p>	<p><b>2- Impôt minimum forfaitaire (IMF)</b></p> <p><b>- RNI (Art. 39 du CGI)</b></p> <p>Taux de droit commun : <b>0,5 % du CATTC.</b></p> <p><b>- Minimum de perception : 3 millions de francs.</b></p> <p><b>500 000 francs</b> pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.</p> <p><b>- Maximum de perception : 35 millions de francs.</b></p> <p><b>* Taux particuliers</b></p> <p><b>- 0,10 %</b> pour les entreprises de</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 200 000 001 francs et 500 millions de francs		<p>production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane ;</p> <p>- <b>0,15 %</b> pour les établissements bancaires et financiers ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance.</p> <p>- <b>RSI (Art. 53 du CGI)</b></p> <p>Taux unique : <b>0,5 % du CATTC</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>Minimum de perception : <b>3 millions de francs</b></p> <p><b>500 000 francs</b> pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane</p> <p><b>3- Retenues à la source (Art. 56 et suivants du CGI)</b></p> <p>* <b>7,5 %, 1,5 %, 2,5 %, 5 %, 10 %, 7 %</b> des sommes payées ;</p> <p>* <b>2 francs</b> / kg de café et <b>2,5 francs</b> / kg de cacao livrés par les traitants ;</p> <p>* <b>5 francs</b> / kg de noix de cajou brute exporté.</p>





ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 000 001 et 50 millions de francs.		
<b>1.2 - Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) (Art. 85 à 102 du CGI)</b>	Impôt céduleaire annuel perçu sur les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité non commerciale		<b>1- Impôt sur les BNC (Art. 90 du CGI)</b> - 25 % en ce qui concerne les personnes physiques et morales ; - 25 % pour les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, sous réserve de Convention ; - 12,5 %, taux effectif pour les compagnies de

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire. Pour obtenir le montant net imposable, il est fait application d'une déduction de 50 % sur les encaissements bruts. (<b>Art. 16 de l'annexe fiscale 2010</b>) ;</p> <p>- <b>50 %</b> des sommes perçues à titre d'honoraires, en ce qui concerne les Greffiers-notaires.</p> <p><b>2- IMF/BNC (Art.-102 du CGI)</b></p> <p><b>5 %</b> des recettes brutes TTC de l'exercice</p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
			<p>Minimum de perception : 400 000 francs.</p> <p><b>3- Retenues à la source (Art. 92 et suivants du CGI)</b></p> <p>7,5 % des sommes brutes mises en paiement</p>

## 2- Impôt sur les traitements et salaires (ITS)

### 2.1- Impôt à la charge des employés : impôt acquitté par le salarié

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
<p><b>2.1.1- Impôt sur les salaires (IS)</b> <b>(Art. 115 et suivants du CGI)</b></p>	<p>Impôt retenu à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p>	<p>- Les allocations familiales et certaines pensions ;</p>	<p>L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères = IB - montant de la RICF.</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS														
	(Art. 115 du CGI)	<p>- les cotisations aux caisses de retraite complémentaire sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature et d'un montant de 320 000 francs ;</p> <p>- les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail ;</p> <p>- les salaires versés par les entreprises agricoles agro-industrielles et</p>	<p>L'IB est calculé selon le barème progressif mensuel suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1098 281 1378 777"> <thead> <tr> <th data-bbox="1102 284 1283 430">Tranche de revenus mensuels en francs</th> <th data-bbox="1287 284 1374 430">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1102 433 1283 463">0 à 75 000</td> <td data-bbox="1287 433 1374 463">0 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1102 467 1283 524">75 001 à 240 000</td> <td data-bbox="1287 467 1374 524">16 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1102 527 1283 584">240 001 à 800 000</td> <td data-bbox="1287 527 1374 584">21 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1102 588 1283 645">800 001 à 2 400 000</td> <td data-bbox="1287 588 1374 645">24 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1102 648 1283 705">2 400 001 à 8 000 000</td> <td data-bbox="1287 648 1374 705">28 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1102 708 1283 766">Au-dessus de 8 000 000</td> <td data-bbox="1287 708 1374 766">32 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Art. 119 bis du CGI)</p> <p>La RICF est fonction du nombre de part et</p>	Tranche de revenus mensuels en francs	Taux	0 à 75 000	0 %	75 001 à 240 000	16 %	240 001 à 800 000	21 %	800 001 à 2 400 000	24 %	2 400 001 à 8 000 000	28 %	Au-dessus de 8 000 000	32 %
Tranche de revenus mensuels en francs	Taux																
0 à 75 000	0 %																
75 001 à 240 000	16 %																
240 001 à 800 000	21 %																
800 001 à 2 400 000	24 %																
2 400 001 à 8 000 000	28 %																
Au-dessus de 8 000 000	32 %																

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS																																
		<p>assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148 du CGI ;</p> <p>- etc.</p> <p><b>(Art. 116 du CGI)</b></p>	<p>est déterminée selon le barème ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="1098 241 1385 714"> <thead> <tr> <th data-bbox="1098 241 1177 337" rowspan="2">Nom bre de parts</th> <th colspan="2" data-bbox="1182 241 1385 331">Réduction d'impôt pour charges de famille</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1182 334 1262 454">Monta nt mensue l en francs</th> <th data-bbox="1267 334 1385 430">Montant annuel en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1098 458 1177 482">1</td> <td data-bbox="1182 458 1262 482">0</td> <td data-bbox="1267 458 1385 482">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 486 1177 510">1,5</td> <td data-bbox="1182 486 1262 510">5 500</td> <td data-bbox="1267 486 1385 510">66 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 514 1177 538">2</td> <td data-bbox="1182 514 1262 538">11 000</td> <td data-bbox="1267 514 1385 538">132 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 542 1177 566">2,5</td> <td data-bbox="1182 542 1262 566">16 500</td> <td data-bbox="1267 542 1385 566">198 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 570 1177 594">3</td> <td data-bbox="1182 570 1262 594">22 000</td> <td data-bbox="1267 570 1385 594">264 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 598 1177 622">3,5</td> <td data-bbox="1182 598 1262 622">27 500</td> <td data-bbox="1267 598 1385 622">330 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 626 1177 650">4</td> <td data-bbox="1182 626 1262 650">33 000</td> <td data-bbox="1267 626 1385 650">396 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 654 1177 678">4,5</td> <td data-bbox="1182 654 1262 678">38 500</td> <td data-bbox="1267 654 1385 678">462 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 682 1177 706">5</td> <td data-bbox="1182 682 1262 706">44 000</td> <td data-bbox="1267 682 1385 706">528 000</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>(Art. 120 du CGI)</b></p> <p>Les personnes retraitées âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient d'un</p>	Nom bre de parts	Réduction d'impôt pour charges de famille		Monta nt mensue l en francs	Montant annuel en francs	1	0	0	1,5	5 500	66 000	2	11 000	132 000	2,5	16 500	198 000	3	22 000	264 000	3,5	27 500	330 000	4	33 000	396 000	4,5	38 500	462 000	5	44 000	528 000
Nom bre de parts	Réduction d'impôt pour charges de famille																																		
	Monta nt mensue l en francs	Montant annuel en francs																																	
1	0	0																																	
1,5	5 500	66 000																																	
2	11 000	132 000																																	
2,5	16 500	198 000																																	
3	22 000	264 000																																	
3,5	27 500	330 000																																	
4	33 000	396 000																																	
4,5	38 500	462 000																																	
5	44 000	528 000																																	

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			abattement de 75 % de l'impôt calculé après application de la Réduction d'Impôt pour Charges de Famille

**2.2- Impôts et taxes sur les salaires à la charge des employeurs : impôts  
cédulaires à la charge de l'employeur (contribution employeurs)**

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>2.2.1-Contribution à la charge des employeurs (CE) (Art. 134 et suivants du CGI et note de service n°00026/MFB/DGI/ DLCD-SDL/eamd/</b>	Impôt acquitté par l'employeur, installé ou non en Côte d'Ivoire, du fait des salaires versés à l'employé.	- Le personnel local exonéré ; - les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances	<b>9,2 %, taux de la CE proprement dite</b> pour les salaires du personnel expatrié <b>(Art. 146 du CGI)</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
mgs/sk/12-2023 du 03 juin 2024)		minérales utiles classées en régime minier ; - la CNPS sur les indemnités de maternité.  <b>(Art. 134-4° et 135 du CGI)</b>	
<p><b>2.2.2- Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN)</b></p> <p><b>(Art. 146 du CGI et note de service n° 00026/MFB/DGI/DLCD-SDL/eamd/ mgs/sk/12-2023 du 03 juin 2024)</b></p>	Impôt acquitté par l'employeur du fait des salaires versés à l'employé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les rémunérations versées au titre du premier emploi, pendant deux ans ;</li> <li>- les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche, dans la limite de 150 000 francs par mois et par stagiaire sur une</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1,2 %</b> pour le personnel local ;</li> <li>- <b>1,2 %</b> pour le Personnel expatrié.</li> </ul> <p><b>(Art. 146 du CGI)</b></p>



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		période de douze mois. <b>(Art. 136 et 136 bis du CGI)</b>	
<b>2.2.3-Taxe d'apprentissage</b> <b>(Art. 143 du CGI et note de service n°00026/MFB/DGI/DLCD-SDL/eamd/mgs/sk/12-2023 du 03 juin 2024)</b>	Taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. (Taxe collectée par le FDFP).		- 0,4 % pour le personnel local ; - 0,4 % pour le personnel expatrié. <b>(Art. 146 du CGI)</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>2.2.4-Taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue</b></p> <p>(Décret n° 92-529 du 2 septembre 1977 portant modalités d'application des dispositions financières de la loi n° 77-924 du 17 novembre 1977 Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966 portant réforme de la taxe d'apprentissage et note de service n°00026/MFB/DGI/DLCD-SDL/eamd/mgs/sk/12-2023 du 03 juin 2024)</p>	<p>Taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. (Taxe collectée par le FDFP).</p>		<p>- <b>1,2 %</b> en ce qui concerne le personnel local ;</p> <p>- <b>1,2 %</b> en ce qui concerne le personnel expatrié.</p> <p><b>(Art. 146 du CGI)</b></p>

### 3- Impôts fonciers

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>3.1- Impôt sur le revenu foncier</b> <b>(Art. 149 à 156 du CGI)</b></p>	<p>Impôt cédulaire perçu à raison du revenu tiré de la mise en location d'un immeuble bâti ou non bâti (maison, usine, terrain nu, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les édifices servant à l'exercice public de cultes ;</li> <li>- les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ;</li> <li>- les immeubles affectés aux œuvres d'assistance médicale ou sociale ;</li> <li>- les immeubles servant aux exploitations agricoles pour</li> </ul>	<p>Taux : <b>3 %</b> de la valeur locative des immeubles productifs de revenus ou à des sociétés civiles immobilières de copropriété.</p> <p>Ce taux est porté à <b>4 %</b> en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales.</p> <p><b>(Art. 156 du CGI)</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		loger les animaux et serrer les récoltes ;  - les immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location ;  - etc.  <b>(Art. 151 du            CGI)</b>	

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>3.2 - Impôt sur le patrimoine foncier</b> <b>(Art. 157 et suivants du CGI)</b>	<b>Impôt dû à raison de la propriété d'un immeuble bâti ou non bâti</b>		
<b>3.2.1 - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties</b> <b>(Art. 157 à 158 ter du CGI)</b>	Impôt annuel perçu sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties productives de revenus.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les édifices servant à l'exercice public de cultes ;</li> <li>- les immeubles à usage scolaire ;</li> <li>- les immeubles affectés aux œuvres d'assistance sociale ou médicale ;</li> <li>- etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>* 9 % de la valeur locative :</b></li> <li>- des immeubles bâtis productifs de revenus fonciers ;</li> <li>- des immeubles non bâtis productifs de revenus fonciers (Personnes physiques).</li> </ul> Ce taux est porté à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>11 %</b> pour les entreprises ou personnes morales ;</li> <li><b>* 3 % de la valeur locative :</b></li> <li>- d'une seule résidence principale ;</li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		(Art. 151 et 158 bis du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers ;</li> <li>- de tous les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année ; le taux est porté à <b>4 %</b> en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales ;</li> <li>- des immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriété non productifs de revenus.</li> </ul> <p><b>* 15 % pour les immeubles appartenant aux personnes</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>morales et aux entreprises, et affectés à leurs activités à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. Le taux est ramené à <b>10 %</b> pour les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités.</p> <p><b>(Art. 158 du CGI)</b></p>
<p><b>3.2.2 - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties</b></p> <p><b>(Art. 159 à 165 du CGI)</b></p>	<p>Impôt annuel perçu sur les immeubles urbains non bâtis improductifs de revenus.</p>	<p>- Les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par</p>	<p>* <b>1,5 %</b> de la valeur vénale.</p> <p><b>NB : La réforme de la fiscalité immobilière prévue par l'article 7 de l'annexe fiscale 2024 est suspendue.</b></p> <p>* <b>0,75 %</b> pour les immeubles non bâtis et non productifs de revenus,</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS																				
		<p>des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire ;</p> <p>- les terrains bornés concédés ou attribués, durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes ;</p> <p>- etc.</p> <p><b>(Art. 162 et 163 du CGI)</b></p>	<p>appartenant au Port autonome de San Pedro.</p> <p>Pour les exploitations agricoles appartenant ou exploitées par les entreprises agro-industrielles ou les personnes physiques exploitant une superficie d'au moins 100 hectares, le tarif est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1015 490 1423 919"> <thead> <tr> <th data-bbox="1015 490 1230 546">Exploitations agricoles</th> <th data-bbox="1230 490 1423 546">Tarifs (<i>en franc par hectare planté</i>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1015 546 1230 572">Hévéa</td> <td data-bbox="1230 546 1423 572">7 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 572 1230 598">Cacao</td> <td data-bbox="1230 572 1423 773" rowspan="6">5 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 598 1230 623">Café</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 623 1230 649">Banane</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 649 1230 675">Ananas</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 675 1230 701">Coco</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 701 1230 726">Palmier à huile</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 726 1230 752">Fleurs</td> <td data-bbox="1230 773 1423 919" rowspan="4">2 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 752 1230 778">Canne à sucre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 778 1230 804">Mangue</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 804 1230 829">Anacarde</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 829 1230 855">Citron</td> <td data-bbox="1230 829 1423 855"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1015 855 1230 881">Papaye</td> <td data-bbox="1230 855 1423 881"></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>(Art. 165 du CGI)</b></p>	Exploitations agricoles	Tarifs ( <i>en franc par hectare planté</i> )	Hévéa	7 500	Cacao	5 000	Café	Banane	Ananas	Coco	Palmier à huile	Fleurs	2 500	Canne à sucre	Mangue	Anacarde	Citron		Papaye	
Exploitations agricoles	Tarifs ( <i>en franc par hectare planté</i> )																						
Hévéa	7 500																						
Cacao	5 000																						
Café																							
Banane																							
Ananas																							
Coco																							
Palmier à huile																							
Fleurs	2 500																						
Canne à sucre																							
Mangue																							
Anacarde																							
Citron																							
Papaye																							



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>3.3 - Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement (Art. 166 du CGI)</b>	Taxe à la charge des : - propriétaires d'immeubles exonérés de l'impôt foncier ; - représentations diplomatiques et assimilées ; - entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers.		<b>2 % de la valeur locative (Art. 166 du CGI)</b>

#### 4- Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers : Impôts cédulaires sur le revenu des placements

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>4.1 - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)</b> <b>(Art. 180 et suivants du CGI)</b></p>	<p>Impôt cédulaire retenu à la source sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les revenus des actions, parts sociales, les revenus réputés distribués ;</li> <li>- le revenu des obligations ;</li> <li>- etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits, lots et primes de remboursement des obligations versées à des personnes morales non établies dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;</li> <li>- les produits, lots et primes de remboursement des obligations versées à des personnes physiques</li> </ul>	<p><b>1- Taux de droit commun</b></p> <p><b>15 %</b> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lots d'obligations ;</li> <li>- les distributions de bénéfices exonérées de l'impôt sur les BIC ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt au taux prévu par l'article 64 du CGI ;</li> <li>- les produits et toutes les sommes imposables à l'IRVM</li> </ul>

		<p>fiscalement domiciliées hors l'UEMOA ;  <b>(Art. 236 du CGI)</b>  - Les augmentations de capital par incorporation de réserves, sous les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 226 du CGI ;  -etc.  <b>(Art. 211 à 236 bis du CGI)</b></p>	<p>non visés par l'article 182 du CGI.  <b>2- Taux particuliers</b>  - <b>10 %</b> pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières ;  - <b>2 %</b> pour les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en 5 ans au moins.  <b>(Art. 182 et 183 du CGI)</b></p>
--	--	--	--

<p><b>4.2 - Impôt sur le revenu des créances (IRC)</b> <b>(Art. 192 et suivants du CGI)</b></p>	<p>Impôt cédulaire retenu à la source sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances présentant le caractère juridique d'un prêt, des dépôts de sommes d'argent, des cautionnements en numéraires, des comptes courants, des emprunts non obligataires.</p>	<p>- Les Intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition prévue par l'article 216 du CGI ;</p> <p>- les créances commerciales ;</p> <p>- les revenus des prêts faits par les associations à leurs membres ou à des associations</p>	<p><b>1 -Taux de droit commun : 18 %</b></p> <p><b>2- Taux particuliers :</b></p> <p><i><b>Pour les comptes de dépôts</b></i></p> <p>- particulier : variable de <b>1 % à 13,5 %</b> en fonction de la durée du dépôt ;</p> <p>- entreprise : variable de <b>1 % à 16,5 %</b> en fonction de la durée du dépôt</p> <p><i><b>Pour les comptes courants</b></i></p> <p>- particulier : <b>13,5 %</b> ;</p> <p>- entreprise : <b>16,5 %</b></p> <p><b>(Art. 193 du CGI)</b></p>
---	---	--	--

		<p>auxquelles elles sont affiliées ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les intérêts des comptes d'épargne populaire ;</li><li>- les entreprises créées ou rouvertes en zones CNO (exonération sur huit ans) ;</li><li>- etc.</li></ul> <p><b>(Art. 211-236 du CGI)</b></p>	
--	--	--	--

## 5- Impôt général sur le revenu (IGR)

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>5.1 - IGR déclaré par le détenteur du revenu</b>  <b>(Art. 237 du CGI)</b>  <b>(Suspension de l'obligation de déclaration annuelle depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2017)</b></p>	<p>L'impôt général sur le revenu est un impôt global qui frappe l'ensemble des revenus nets catégoriels d'une personne physique.</p> <p>Chaque impôt cédulaire constitue un acompte de l'IGR global et y est directement imputable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les intérêts des bons et obligations émis par le Trésor public ;</li> <li>- les dividendes mis en paiement par la BRVM ;</li> <li>- les produits des obligations émises dans l'UEMOA ;</li> <li>- les bénéfices des professions exercées par les personnes relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des</li> </ul>	<p>Les taux applicables au revenu net annuel imposable pour le calcul de l'impôt général sur le revenu sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche de revenu comme suit :</p> <p><b>Revenus compris entre :</b></p> <p>1 000 et  2 200 000 : <b>2 %</b></p> <p>2 200 001 et  3 600 000 : <b>10 %</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		petits commerçants et artisans ;  - etc.  <b>(Art. 245 et 246 du            CGI)</b>	3.600.001 et 5 200 000 : <b>15 %</b>  5 200 001 et 7 200 000 : <b>20 %</b>  7 200 001 et 9 600 000 : <b>24 %</b>  9 600 001 et 12 600 000 : <b>26 %</b>  12 600 001 et 20 000 000 : <b>29 %</b>  20 000 001 et 30 000 000 : <b>32 %</b>  30 000 001 et 40 000 000 : <b>34 %</b>  40 000 001 et 50 000 000 : <b>35 %</b>  Au-delà de 50 000 000 : <b>36 %.</b> <b>(Art. 251 du CGI)</b>

**CHAPITRE II**

**AUTRES IMPOTS  
DIRECTS**



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>2.1 - Contribution des patentes</b> (Art. 264 et suivants du CGI)</p>	<p>Contribution annuelle perçue sur toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou une profession libérale ne bénéficiant pas expressément d'une exemption.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements d'enseignement scolaire et universitaire ;</li> <li>- les institutions financières à caractère mutualiste ;</li> <li>- les exonérations temporaires dans le cadre du Code des Investissements ;</li> <li>- les organismes de bienfaisance et associations sans but lucratif ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>(Art. 280 à 282 du CGI)</p>	<p><b>Droit sur le chiffre d'affaires (DCA) :</b></p> <p><b>1- Pour les activités autres que le transport : DCA = CAHT X 0,5 %</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Minimum du droit sur le chiffre d'affaires : <b>300 000 francs ;</b></li> <li>* Maximum du droit sur le chiffre d'affaires en fonction du CAHT :</li> <li>- CAHT &lt; 200 millions : <b>Maximum = 350 000 francs ;</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- 200 millions &lt; CAHT &lt; 500 millions : <b>Maximum</b> <b>= 700 000 francs</b></p> <p>- 500 millions &lt; CAHT &lt; 1 milliard : <b>Maximum =</b> <b>1 300 000 francs</b></p> <p>- CAHT &gt; 1 milliard : <b>Maximum = 3 000</b> <b>000 de francs.</b></p> <p><b>2- Pour les activités</b> <b>exonérées du droit</b> <b>sur la valeur</b> <b>locative : DCA =</b> <b>CAHT x 0,7 %.</b> <b>(Art. 267 et 268 du</b> <b>CGI).</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p><b>3- Pour les entreprises de transports :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transport de personnes : <b>50 400 F / voiture, majoré de 2 520 F / place assise ;</b></li> <li>- transport de marchandises : <b>37 800 F / voiture majoré de 1 008 F / tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes ;</b></li> <li>- véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes</li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>et/ou de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20 000 francs / an</b> pour les véhicules de transport public à deux roues ;</li> <li>• <b>25 000 francs/ an</b> pour les véhicules de transport public à trois roues.</li> </ul> <p>Ce droit est majoré de <b>1500 francs par attelage ajouté au véhicule ;</b></p> <p>- transport mixte : <b>50 300 F</b> augmentés du cumul des majorations par place et par tonne ;</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- transport fluvial, lagunaire et maritime : <b>75 600 F / bateau majoré de 1 008 F / place ;</b></p> <p>- corbillards ou fourgons mortuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entreprises relevant d'un régime réel d'imposition : <b>24 000 francs</b> par voiture</li> <li>• autres entreprises : <b>206 000 francs</b> par voiture</li> </ul> <p><b>(Art. 272, 272 bis et 273 ter du CGI)</b></p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
			<p><b>Droit sur la valeur locative :</b></p> <p><b>*Taux de droit commun : 18,5 %</b></p> <p><b>*Taux particulier : 16 %</b> (pour les établissements hors d'un périmètre communal).</p> <p>Le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.</p> <p><b>(Art. 278 du CGI)</b></p>
<p><b>2.2- Contribution des licences</b> <b>(Art. 300 à 302 du CGI)</b></p>	<p>Contribution annuelle perçue sur le commerce de gros ou de détail des boissons alcoolisées,</p>	<p>- Vente exclusive à emporter d'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits</p>	<p><b>1<sup>re</sup> classe</b></p> <p>Etablissements de nuit servant des boissons alcooliques à consommer sur</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>à consommer sur place ou à emporter. Elle est due par établissement.</p>	<p>médicamenteux alcoolisés ; - tous points de vente exonérés de la contribution des patentes.</p>	<p>place (ouvert après 1h du matin plus de quatre fois par mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- première zone : <b>320 000 F</b></li> <li>- deuxième zone : <b>220 000 F</b></li> </ul> <p><b>2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Autres établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place (y compris wagons-restaurants passibles des droits de la première zone) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- première zone : <b>96 000 F</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- deuxième zone : <b>66 000 F</b></p> <p><b>3<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Fabrication, ventes en gros ou au détail à emporter des boissons alcooliques :</p> <p>- première zone : <b>50 000 F</b></p> <p>- deuxième zone : <b>36 000 F</b></p> <p><b>(Art. 302 du CGI)</b></p> <p>Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.</p> <p><b>(Art. 301 du CGI)</b></p>



## **TITRE II**

# **TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES**

**CHAPITRE PREMIER**

**TAXES SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES**

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</b> <b>(Art. 339 et suivants du CGI)</b></p>	<p>Impôt sur la consommation assis sur le chiffre d'affaires et perçu à tous les stades du circuit commercial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gaz butane ;</li> <li>- les aliments pour bétail et animaux de basse-cour ;</li> <li>- les exportations ;</li> <li>- les livres, journaux et périodiques ;</li> <li>- l'activité d'enseignement ;</li> <li>- l'activité salariée et agricole ;</li> <li>- les médicaments ;</li> <li>- les engrais ;</li> <li>- les semences et les grains ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p><b>(Art. 355 du CGI)</b></p>	<p><b>* Taux de droit commun :</b> <b>18 %</b> sur une base hors taxe</p> <p><b>* Taux réduit : 9 % :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lait à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ;</li> <li>- le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons ;</li> <li>- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100 % ;</li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			- les produits pétroliers <b>(Art. 359 du CGI)</b>
<b>2- Taxe sur les opérations bancaires (TOB)</b> <b>(Art. 395 et suivants du CGI)</b>	Taxe indirecte applicable aux activités bancaires et financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent.	- Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif ; - les prêts pour l'acquisition de logements économiques et sociaux ; - etc. <b>(Art. 398 du CGI)</b>	<b>* Taux de droit commun :</b> <b>10 %</b> sur une base HT. <b>* Taux particulier :</b> <b>5 %</b> sur agios des crédits d'équipement et d'acquisition de logiciels des PME visées à l'article 113 du CGI, ainsi que pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance quel

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
			que soit leur chiffre d'affaires. <b>(Art. 401 du CGI)</b>

**CHAPITRE II**

**AUTRES TAXES  
INDIRECTES**

## 1- Droits d'accises

*Impôts indirects assis sur le volume, le poids ou la quantité de produits spécifiques*

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1.1- Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (Art. 403 du CGI)</b></p>	<p>Taxe de consommation sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers.</p> <p>Taxe due par litre ou par kg de produit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire ;</li> <li>- les carburants livrés aux ambassades étrangères en Côte d'Ivoire ;</li> <li>- le carburéacteur ;</li> <li>- l'essence pour aérodynes ;</li> <li>- pétrole lampant ;</li> <li>- le Distillate Diesel-Oil (DDO ad) ;</li> <li>- etc.</li> </ul>	<p><b>1- Par litre à 15° C :</b></p> <p>Super carburant et essences spéciales : <b>85 F</b> ;</p> <p>Essence auto : <b>75 F</b> ;</p> <p>Gasoil : <b>25 F</b> ;</p> <p>Huiles minérales : <b>25 F</b>.</p> <p><b>2- Par kilogramme :</b></p> <p>Distillate Diesel-OIL (DDO) : <b>45 F</b> ;</p> <p>Fuel-oil domestique : <b>10 F</b> ;</p> <p>Fuel-oil léger : <b>10 F</b> ;</p> <p>Fuel-oil lourd : <b>10 F</b> ;</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		(Art. 405 du CGI)	Graisses consistantes : <b>20 F.</b> (Art. 408 du CGI)
1.2- <b>Taxe spéciale sur la consommation d'eau</b> (Art. 412 du CGI)	Taxe spéciale assise sur le volume d'eau consommé.	La tranche sociale	Tranche sociale : <b>0 F</b> Tranche domestique : <b>27 F</b> Tranche normale : <b>165 F</b> Tranche industrielle : <b>221 F</b> Tranche administrative : <b>108 F</b>
1.3 - <b>Taxe spéciale sur les boissons</b> (Art. 418 du CGI)	Taxes spécifiques assises, à l'importation, sur la valeur en douane des produits importés,	- Les produits médicamenteux alcoolisés ; - l'eau.	Champagnes : <b>40 %</b> Vins AC et assimilés : <b>40 %</b>



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>augmentée de tous les droits et taxes hormis la TVA, ou taxes assises sur le prix de vente sortie usine des boissons alcoolisées, à l'exclusion de la TVA ou le prix de revient hors taxes sortie usine des boissons non alcoolisées fabriquées localement.</p>		<p>Vins mousseux : <b>40 %</b></p> <p>Vins ordinaires : <b>35 %</b></p> <p>Bières et Cidres : <b>17 %</b></p> <p>Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° : <b>40 %</b></p> <p>Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus :<b>45 %</b></p> <p>Boissons énergétiques : <b>14 %</b></p> <p>Autres boissons non alcoolisées : <b>14 %</b> <b>(Art. 418 du CGI)</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1.4 - Taxe spéciale sur les tabacs</b> <i>(Art. 418 du CGI)</i></p>	<p>Taxes spécifiques assises, à l'importation, sur la valeur en douane des produits importés, augmentée de tous les droits et taxes hormis la TVA</p>		<p><b>42 %</b> du prix de vente hors taxes des cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs, de la cigarette électronique, des pipes et leurs parties, des préparations pour pipes, des produits et des matériels de la chicha et de la cigarette électronique <b>(Art. 418 du CGI)</b></p>
<p><b>1.5 - Taxe spéciale sur les cartouches</b> <b>(Art. 418 du CGI)</b></p>	<p>Taxe spécifique assise sur le prix à l'importation ou sur le prix de revient, sortie usine des cartouches</p>	<p>Les cartouches destinées aux forces militaires et de police</p>	<p><b>12 F</b> /cartouche chargée, douille amorcée ou amorce. <b>(Art. 418 du CGI)</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>1.6- Taxe spéciale sur les marbres, les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux, produits de parfumerie et cosmétiques</b> <b>(Art. 418 du CGI)</b>	Taxes spécifiques assises, à l'importation, sur la valeur en douane des produits importés, augmentée de tous les droits et taxes hormis la TVA		<b>10 %.</b> Ce taux est porté à <b>15 %</b> en ce qui concerne les produits de beauté et cosmétiques contenant de l'hydroquinone. <b>(Art. 418 du CGI)</b>

## 2- Autres taxes spécifiques

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>2.1- Taxe sur la publicité</b> <b>(Art. 421 du CGI)</b>	Taxe indirecte applicable aux sommes versées pour la diffusion des messages publicitaires	Les messages publicitaires diffusés par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge des Sports	<b>3 %</b> du chiffre d'affaires hors taxes acquitté par les régisseurs des messages publicitaires ou à

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion
<p><b>2.2- Taxe sur la communication audiovisuelle (Art. 421 bis du CGI)</b></p>	<p>Taxe applicable aux sommes versées pour la diffusion de la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes sur le territoire ivoirien à la charge des entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen</p>		<p><b>20 000 francs</b> par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée acquitté par les entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen, la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes et appartenant au même groupe d'entreprises que le</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			diffuseur sur le territoire ivoirien.
<b>2.3 - Taxe sur les contrats d'assurance (Art. 422 du CGI)</b>	Taxe perçue sur les primes d'assurances stipulées dans toutes les conventions d'assurances ou de rentes viagères conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conventions de réassurances ;</li> <li>- les actes contre les accidents de travail ;</li> <li>- l'assurance-vie ;</li> <li>- les contrats d'assurance garantissant les risques agricoles ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <b>(Art. 424 et 425 du CGI).</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurance maritime, fluviale et aérienne : <b>7 %</b></li> <li>- assurance incendie : <b>25 %</b></li> <li>- assurance incendie des édifices religieux : <b>12,5 %</b></li> <li>- contrat de rentes viagères : <b>5 %</b></li> <li>- assurance des crédits à l'exportation : <b>0,1 %</b></li> <li>- risque automobile : <b>14,5 %</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurance maladie : <b>8 %</b></li> <li>- assurance maladie de groupe : <b>3 %</b></li> <li>- autres risques : <b>14,5%</b></li> <li>- assurance des édifices religieux contre le vol : <b>7 %</b></li> </ul> <p><b>(Art. 423 du CGI).</b></p>
<p><b>2.4 - Taxe sur les contrats de microassurance</b> <i>(Art. 422 du CGI)</i></p>	<p>Taxe perçue sur les primes de contrats de microassurance, conclus avec les sociétés ou compagnies d'assurance classique ayant obtenu l'agrément pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conventions de réassurances ;</li> <li>- les actes contre les accidents de travail ;</li> <li>- l'assurance-vie ;</li> <li>- les contrats d'assurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurance maritime, fluviale ou aérienne : <b>3,5 %</b></li> <li>- assurance incendie : <b>12,5 %</b></li> <li>- assurance incendie des édifices religieux : <b>6,5 %</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance,</p>	<p>garantissant les risques agricoles ; - etc. <b>(Art. 424 et 425 du CGI).</b></p>	<p>- contrat de rentes viagères : <b>2,5 %</b> - assurance des crédits à l'exportation : <b>0,05 %</b> - risque automobile : <b>14,5 %</b> - assurance maladie individuel : <b>4 %</b> - assurance maladie groupe : <b>1,5 % ;</b> - autres risques : <b>7,25 %</b> - assurance des édifices religieux contre le vol : <b>3,5 %</b> <b>(Art. 423 du CGI).</b></p>

**TITRE III**

**DROITS  
D'ENREGISTREMENT**



# CHAPITRE PREMIER

## DROITS SUR LES ACTES

*Impôt perçu sur les actes, les mutations de biens meubles et  
immeubles (contrats, transactions...)*

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1 - Droit sur les actes des autorités judiciaires</b> <b>(Art. 703 à 705 du CGI)</b></p>	<p>Droit sur les actes des magistrats, des juridictions et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire.</p> <p>Les actes pris par ces derniers doivent être enregistrés dans le délai de six (06) mois à compter de leur date.</p> <p><b>(Art. 546 du CGI)</b></p>	<p><b>Exemptions temporaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes relatifs à l'assistance judiciaire (art. 572 du CGI) ;</li> <li>- les requêtes, jugements et autres actes relatifs à l'internement des aliénés (art. 578 du CGI) ;</li> <li>- la rectification de mentions du casier judiciaire (art. 579 du CGI) ;</li> <li>- faillite-jugement déclaratif-insuffisance de deniers (art. 582 du CGI) ;</li> </ul>	<p><b>* Droit fixe de 25 000 francs pour les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jugements rendus sur incidents au cours d'instance et sur les exceptions ;</li> <li>- arrêts sur appel d'ordonnance de toute nature ;</li> <li>- décisions de juges, ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;</li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		<p>- les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle (art. 583 du CGI) ;</p> <p>- les révisions des procès criminels et correctionnels (art. 584 du CGI).</p> <p><b>Exemptions permanentes</b></p> <p>-Les amendes et condamnations pécuniaires, des commandements, saisies et ventes dont le recouvrement est confié au Trésor (art. 594 du CGI) ;</p>	<p>- jugement de 1<sup>ère</sup> instance ;</p> <p>- etc.</p> <p><b>(Art. 703 du CGI)</b></p> <p><b>* Droit fixe de 24 000 francs</b></p> <p>Pour les jugements des tribunaux criminels et arrêts des cours d'appels contenant des dispositions définitives ne pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.</p> <p><b>(Art. 705 du CGI)</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire (art. 603 du CGI) ;</li> <li>- la décision portant condamnation et sentences arbitrales (art. 604 du CGI) ;</li> <li>- les actes de procédure, jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant le tribunal du travail (art. 606 du CGI) ;</li> <li>-les assignations, citations et notification aux témoins, inculpés</li> </ul>	

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		devant la justice militaire (art. 618 du CGI).	
<p><b>2 - Droit sur les actes des notaires</b> (Art. 547 et 548 du CGI)</p>	<p>Droit sur les documents rédigés par les notaires à la demande de leurs clients.</p> <p>Ces actes publics doivent être enregistrés dans le délai d'un (01) mois. (Art. 547 CGI).</p> <p>Les testaments déposés par les notaires ou reçus par eux sont enregistrés dans les trois (03) mois du décès des</p>	<p><b>Exemptions temporaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes soumis à visa ;</li> <li>- les actes relatifs à l'assistance judiciaire ;</li> <li>- les autres actes.</li> </ul> <p><b>Exemptions permanentes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes des autorités publiques et assimilées et actes effectués avec leur concours ;</li> </ul>	<p>Droit fixe allant de <b>10 000 à 90 000 francs</b> et pour certains cas, un droit proportionnel à taux variable, de <b>0,5 % à 40 %</b>.</p> <p><b>Pour les actes de formation des sociétés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capital variant de 0 à 5 milliards : <b>0,3 % ;</b></li> <li>- Capital supérieur à 5 milliards : <b>0,1 %</b></li> <li>- etc.</li> </ul>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
	testateurs. (Art. 548 CGI).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes de certains organismes et personnes ;</li> <li>- certains actes et effets de commerce ;</li> <li>- les actes, pièces ou écrits dont les droits sont supportés par la BCEAO ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <b>(Art. 568 du CGI)</b>	<b>(Art. 703, 754 du CGI)</b>
<b>3- Droit sur les actes des commissaires de justice</b> <b>(Art. 549 du CGI)</b>	Droits perçus sur les actes des commissaires de justice, qui doivent être présentés dans un délai de quinze (15) jours à compter	<b>Exemption temporaire</b> Les actes et procès-verbaux des commissaires de justice soumis à un visa spécial tenant	Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations. <b>Exemple : 6 000 F</b> pour les exploits d'huissier <b>(Art. 549 alinéa 2)</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	de leur date d'établissement. <b>(Art. 549 CGI)</b>	lieu de l'enregistrement en débet. <b>(Art. 570 du CGI)</b>	
<b>4- Droit sur les actes sous seing privé (Art. 550 du CGI)</b>	Droit sur les actes établis par des particuliers en l'absence de tout officier public.  Ces actes doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur signature. <b>(Art. 550 CGI)</b>	Le contrat de travail entre chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers <b>(Art. 655 du CGI) ;</b> - etc.	Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations.  <b><i>Exemple</i> : 18 000 F (Art. 703-20° du CGI)</b>

## CHAPITRE II

### DROITS DE MUTATION

*Impôts exigibles sur les transferts de propriété de biens meubles ou  
immeubles*



## 1- Mutation à titre onéreux

*La mutation à titre onéreux est le transfert de propriété ou d'un élément du droit de propriété moyennant un prix. Les droits de mutation à titre onéreux comportent trois composantes : les droits de ventes, les droits d'échange et les droits de bail.*

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
1.1- Droits de vente	<p>La vente est le transfert d'un bien d'une personne à une autre, moyennant un prix.</p> <p>Le bien transféré peut être un meuble ou un immeuble.</p>		
1.1 1- Droit sur les ventes de meubles (Art. 765 du CGI)	<p>Droit applicable à deux catégories de biens meubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les meubles par nature ;</li> <li>- les meubles par détermination de la loi (biens incorporels).</li> </ul>		<p><b>*Tarif général : 25 000 F</b></p> <p><b>*Tarif particulier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Vente de fonds de commerce : <b>10 %</b> de la base imposable (<b>Art. 721 du CGI</b>).</li> <li>- Vente de droits sociaux et vente simultanée de</li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			meuble et d'immeuble : <b>10 %</b> de la base imposable si une valeur unique est indiquée ; tarifs distincts dans le cas contraire, à condition que les meubles soient désignés et estimés article par article dans la convention de vente.
<b>1.1.2 - Droit sur les ventes d'immeubles (Art. 760, 762, 763 et 764 du CGI)</b>	Droit applicable à trois catégories de biens immeubles : - les immeubles par nature (les sols et tout ce qui y adhère) ;	L'acquisition d'immeuble par les établissements bancaires ou financiers au terme d'une procédure d'adjudication qu'ils ont eux-mêmes	<b>Tarif de droit commun : 4 %</b> Tarif également applicable en cas de dation en paiement (paiement d'une dette avec un objet autre que celui

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>- les immeubles par destination (meubles liés à un immeuble) ;</p> <p>- les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (biens incorporels portant sur un immeuble : usufruit d'une maison, servitude sur un terrain).</p>	<p>engagée et qui est demeurée infructueuse, sous réserve que l'immeuble saisi soit vendu dans le délai maximum prévu par la réglementation bancaire en vigueur.</p>	<p>initialement prévu) ou de déclaration de command (acte par lequel l'acquéreur conserve la faculté de désigner ultérieurement le véritable acquéreur), aux promesses synallagmatiques de ventes.</p> <p><b>* Tarifs exceptionnels :</b></p> <p>- <b>1,5 %</b> pour les ventes d'immeubles situés à l'étranger (<b>Art. 764 du CGI</b>) ;</p> <p>- <b>2 %</b> pour les immeubles acquis</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>par les associations caritatives d'utilité publique (<b>Art. 760-3° du CGI</b>) ;</p> <p>- <b>2 %</b> pour les immeubles acquis par le crédit-bailleur et destinés à une opération de crédit-bail ;</p> <p>- <b>1 %</b> pour les immeubles acquis par le preneur au moment de la levée de l'option dans le cadre d'un crédit-bail ;</p> <p>- <b>15 %</b> pour les plus-values de cession d'immeubles ou de</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			fraction d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices. <b>(Art. 762 du CGI).</b>
<b>1.1.3 - Droit d'échange</b> <b>(Art. 669 du CGI)</b>	Droit perçu lorsque deux ou plusieurs personnes se donnent respectivement quelque chose pour une autre. L'échange peut porter sur : - deux immeubles ; - un immeuble et un meuble ;	Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces	- <b>3 %</b> pour l'échange de biens immeubles lorsqu'il n'y a pas de retour ; - <b>2 %</b> pour les échanges lorsqu'il y a retour. Taux applicable suivant les conditions de l'opération. <b>(Art. 720 du CGI)</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	- deux meubles.	collectivités sont enregistrés gratis <b>(Art. 587 du CGI).</b>	
<b>1.1.4 - Droit de bail (Art. 539 du CGI)</b>	<p>Droit perçu à l'occasion des mutations de jouissance temporaire d'un bien.</p> <p>Le bail est soit à durée limitée, soit à durée illimitée ou à vie.</p> <p>Le bail à durée limitée fixe un terme précis à la mutation de jouissance.</p> <p>Le bail à vie ou à durée illimitée est lié</p>	<p>- Les engagements et les actes relatifs aux logements faits par l'armée (art. 596 du CGI) ;</p> <p>- les actes, pièces et écrits concernant l'Agence française de Développement (art. 601 du CGI) ;</p> <p>-etc.</p>	<p><b>1- Baux écrits et à durée limitée :</b></p> <p>- <b>25 000 F</b> pour les meubles ;</p> <p>- <b>2,5 %</b> pour les immeubles, les fonds de commerce, les concessions de propriété intellectuelle (marque, brevets, savoir-faire, licence, etc.) ;</p> <p>- <b>1,5 %</b> sur les loyers versés dans le cadre</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	à la vie ou à des incertitudes.		des contrats de crédit-bail. <b>(Art. 713 du CGI)</b> <b>2- Baux écrits et à durée illimitée ou à vie :</b> - 25 000 F pour les meubles <b>(Art. 703-26 du CGI)</b> ; - 10 % pour les immeubles, les fonds de commerce <b>(Art. 715 du CGI)</b> .

## 2- Mutation à titre gratuit

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>2.1- Succession</b> <b>(Art. 527 et 554 du CGI)</b>	Droits de mutation à titre gratuit que les bénéficiaires d'une succession doivent verser au service de l'Enregistrement.	Les successions comportant un actif brut inférieur à 300 000 francs. <b>(Art. 654 du CGI)</b>	<b>1 % à 12 %</b> pour les mutations entre vifs et les mutations par décès. <b>(Art. 735 du CGI)</b>
<b>2.2 - Donation</b> <b>(Art. 554 du CGI)</b>	Transfert de propriété sans contrepartie monétaire. Transfert soumis à la formalité de l'enregistrement	Les collectivités publiques, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés de droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent	* <b>1 %</b> pour les dons et legs des sociétés de secours mutuel et de toute société reconnue d'utilité publique ; * <b>1 %</b> pour les dons et legs faits aux associations visées à l'article 743 du CGI. <b>(Art. 743 du CGI)</b>



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		par donation ou succession. <b>(Art. 611 du CGI)</b>	
<b>2-3- Partage</b> <b>(Art. 670 du CGI)</b>	Acte par lequel des personnes qui possèdent des biens en <b>indivision</b> mettent fin à cette indivision et répartissent ces biens entre elles. Il existe deux types de partages : <b>- le partage pur et simple</b> : quand le partage aboutit à des parts de valeur égale entre les parties concernées.	Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis. <b>(Art. 587 du CGI)</b>	<b>Partage : 1 %</b> sur la valeur du bien en cause. <b>NB</b> : La soulte ou la plus-value est soumise aux droits d'enregistrement correspondant à la nature du bien concerné. <b>(Art. 670 du CGI)</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>- <b>le partage avec soultes ou plus-values :</b>  quand le partage donne lieu à des parts de valeur inégale.</p> <p>* Si aucune compensation n'est effectuée, certains reçoivent plus que la part à laquelle ils ont droit. Ils réalisent donc une « plus-value » taxable dans les conditions de droit commun.</p> <p>* Si l'équilibre s'avère nécessaire, ceux qui ont trop reçu doivent verser une compensation (une « soulte ») à ceux qui ont reçu moins.</p>		

## **TITRE IV**

# **DROITS DE TIMBRE**

*Taxes dues à raison de l'utilisation de certains documents ou lors de l'accomplissement de certaines formalités*

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>1- Vignettes</b> <b>(Art. 910 et suivants</b> <b>du CGI)</b>	Taxe annuelle sur les véhicules à moteur et les véhicules nautiques à moteur de plaisance.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules diplomatiques ;</li> <li>- les véhicules nautiques à moteur utilisés à titre exclusivement professionnel ;</li> <li>- les voiliers non propulsés par un moteur ;</li> <li>- les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ;</li> <li>- les véhicules non utilisés ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <b>(Art. 961 du CGI)</b>	<b>Tarifs variant selon la puissance et l'âge du véhicule considéré :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules à deux roues : de <b>3 500 francs à 12 000 francs (Art. 915 et 917 du CGI) ;</b></li> <li>- véhicules de plus de deux roues : de <b>13 500 francs à 250 000 francs (Art. 915 et 917 du CGI) ;</b></li> <li>- véhicules nautiques à moteur : de <b>30 000 francs à 300 000 francs (Art. 938 et 940 du CGI) ;</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			- véhicules administratifs : 5 000 francs ou 10 000 francs (Art. 918 du CGI)
2- Autres timbres (Art. 805 et suivants du CGI)	Droits perçus sur tous les documents destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exemptions temporaires</b></li> <li>- Les actes soumis à un visa pour timbre en débet ;</li> <li>- les actes relatifs à l'assistance judiciaire ;</li> <li>- etc.</li> <li>(Art. 657 bis et 948 du CGI).</li> <li>• <b>Exemptions permanentes</b></li> </ul>	<p>a) <b>Timbre de dimensions :</b> Droit allant de 1 000 francs à 4 000 francs (Art. 835 du CGI)</p> <p>b) <b>Timbre proportionnel :</b> 1 % et 0,25 %. (Art. 852 et 853 du CGI).</p> <p>c) <b>Timbre de quittance :</b> - de 0 à 5 000 francs = exonéré ;</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes de certains organismes et personnes ;</li> <li>- certains actes et effets de commerce ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p><b>(Art. 948 du CGI)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de 5 001 à 100 000 F = <b>100 F</b> ;</li> <li>- de 100 001 à 500 000 F = <b>500 F</b> ;</li> <li>- de 500 001 à 1 000 000 de F = <b>1000 F</b> ;</li> <li>- de 1 000 001 à 5 000 000 de F = <b>2 000 F</b> ;</li> <li>- Au-delà de 5 000 000 de F = <b>5 000 F</b></li> </ul> <p><b>(Art. 873 du CGI)</b></p>

**TITRE V**

**CONTRIBUTIONS  
DIVERSES**

# **CHAPITRE PREMIER**

## **TAXES DIVERSES**



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1-Taxe d'habitation</b> (Art. 305 du CGI)</p> <p>En pratique, la taxe n'a jamais été mise en œuvre depuis son institution par l'article 26 de l'annexe fiscale pour la gestion 2004</p>	<p>Taxe due par les personnes physiques ou morales occupant les immeubles d'habitations ou professionnels en qualité de propriétaire ou de locataire.</p> <p>La taxe est due même en cas de vacance de l'immeuble.</p>	<p>Les immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré</p>	<p><b>20 000 francs par an.</b></p>
<p><b>2- Taxe spéciale d'équipement</b> (Art. 1084 du CGI)</p>	<p>Taxe due par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition.</p>	<p>Les opérations portant sur les ventes de produits pétroliers, à l'exception de</p>	<p><b>0,1 %</b> du chiffre d'affaires hors taxes. En ce qui concerne la Société Ivoirienne de Raffinage et les</p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
		celles effectuées par la Société ivoirienne de raffinage (SIR)	distributeurs de produits pétroliers, la taxe est appliquée sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires
<b>3 - Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport (Art. 1085 du CGI)</b>	Taxe due par les entreprises de fabrication, de vente et d'importation de tabacs, cigares, cigarettes et succédanés de tabacs et cigarettes.		<b>5 %</b> du prix de vente hors taxe des cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs, de la cigarette électronique, des pipes et leurs parties, des préparations pour pipes, des produits et des matériels de la chicha et de la cigarette électronique.

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>4 -Taxe routière</b> <b>(Art. 1086 du CGI)</b>	Droit de péage sur certaines voies routières.		Le tarif et les modalités de recouvrement de la taxe sont fixés par décret.  Taxe acquittée par les usagers des voies soumises au paiement de ladite taxe.
<b>5 - Redevance sur les armes à feu et à air comprimé</b> <b>(Art. 1087 à 1096 du CGI)</b>	Redevance annuelle due par tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les révolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers ;</li> <li>- les armes à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique ;</li> <li>- les armes détenues par les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arme de chasse rayée : <b>5 000 francs ;</b></li> <li>- arme de chasse perfectionnée non rayée : <b>2 000 francs ;</b></li> <li>- arme de traite : <b>800 francs ;</b></li> <li>- arme de salon : <b>800 francs ;</b></li> <li>- revolvers ou pistolet : <b>1 500 francs.</b></li> </ul>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
		commerçants et exclusivement destinées à la vente ;  - les fusils d'honneur donnés par l'Administration.  <b>(Art. 1088 du CGI)</b>	<b>(Art. 1089 du CGI)</b>
<b>6 -Taxes forestières (Art. 1097 et 1097 ter du CGI)</b>	Taxes dues au titre du revenu d'exploitation du domaine forestier.		<b>a) Taxe de superficie : 50 francs l'hectare/an ;</b>  <b>b) Taxe d'attribution du périmètre d'exploitation : 30 francs l'hectare ;</b>  <b>c) Taxe de renouvellement : 200 francs l'hectare ;</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p><b>d) Taxe d'intérêt général : 48 francs par hectare ;</b></p> <p><b>e) Taxe sur les ventes de bois en grumes :</b></p> <p><b>5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même et quelle que soit la provenance du bois.</b></p> <p>Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane.</p> <p><b>En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p><b>charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts</b>, par catégorie d'essence forestière.</p> <p>Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché.</p>
<p><b>7 - Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises (Art. 1117 du CGI)</b></p>	<p>Taxe assise et perçue dans les mêmes conditions que la contribution des patentes.</p> <p>Elle est due par toute personne physique ou morale effectuant pour son propre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules ne circulant pas sur la voie publique ;</li> <li>- les véhicules immatriculés en W ;</li> <li>- les véhicules administratifs ;</li> <li>- etc.</li> </ul>	<p><b>24 000 francs</b> par véhicule dont la charge utile n'exède pas 3 tonnes.</p> <p>Ce tarif est majoré de <b>1000 francs</b> par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la</p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
	compte le transport de marchandises.	<b>(Art. 1117-4° du CGI)</b>	charge utile excède 3 tonnes.
<b>8 - Redevance d'évaluation Immobilière (Art. 1125 du CGI)</b>	Assise sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la Direction générale des Impôts	L'Etat et ses démembrements.	<b>1 %</b> du montant de l'évaluation  Minimum de perception : <b>50 000 francs.</b>
<b>9 - Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales (Art. 1127 du CGI)</b>	Taxe parafiscale à la charge des sociétés de téléphonie et les entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile		<b>2 %</b> du chiffre d'affaires mensuel hors taxes des sociétés de téléphonie
<b>10 - Prélèvement au profit de la</b>	Taxe parafiscale destinée à soutenir la		<b>0,2 %</b> du chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
<b>promotion de la culture (Art. 1129 du CGI)</b>	création culturelle et artistique		
<b>11 - Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent (Art. 1130 du CGI)</b>	Taxe acquittée par les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication installées en Côte d'Ivoire et les entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile.		<b>5 %</b> du chiffre d'affaires mensuel hors taxe.
<b>12 - Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme</b>	Taxe instituée au profit du Fonds national de lutte contre le SIDA.		<b>2 %</b> du prix de vente sortie usine des cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>(Art. 1133 du CGI)</b>	Elle est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.		tabacs et succédanés de tabacs.
<b>13 - Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier (Art. 1134 du CGI)</b>	Taxe due à l'occasion des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même.		<p><b>2,5 %</b> sur la valeur des livraisons de bois en grumes.</p> <p><b>En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.</b></p> <p>Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			tenir compte des évolutions du marché.
<b>14 - Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux (Art. 1136 du CGI)</b>	Taxe acquittée par les exportateurs de ferrailles et de sous-produits ferreux.		<b>100 000 F</b> par tonne de ferraille ou de sous-produits ferreux exportés.
<b>15 -Taxe de salubrité et de protection de l'environnement (Art. 1137 du CGI)</b>	Elle est acquittée par les importateurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans.	Véhicules d'occasion de moins de cinq ans.	- <b>50 000 francs</b> par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ; - <b>50 000 francs</b> par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
			tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;  - <b>100 000 francs</b> par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation
<b>16 -Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique (Art. 1138 du CGI)</b>	Acquittée par les entreprises productrices et importatrices d'emballages en matière plastique		<b>50 francs</b> par kilogramme d'emballage en matière plastique

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>17 - Taxe pour le développement touristique (Art. 1140 du CGI)</b>	Taxe acquittée par les opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises et ceux relevant d'un régime réel d'imposition à savoir : -les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ; -les restaurants, maquis, bars et night clubs ; -les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;	Les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ;	<b>1,5 %</b> du montant hors taxe de la facture adressée au client par les établissements prestataires

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;</li> <li>-les marinas ;</li> <li>-les casinos et salles de jeux.</li> </ul>		
<p><b>18 - Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication (Art. 1141 du CGI)</b></p>	<p>Taxe collectée par les entreprises de téléphonie ou le fournisseur d'accès internet.</p> <p>Elle est supportée par l'émetteur d'appel ou le client du fournisseur d'accès internet.</p>		<p><b>3 %</b> du prix hors taxe de la communication</p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
<b>19 - Taxes spécifiques sur les titres de transport aérien (Art. 1142 du CGI)</b>	Taxe perçue sur les titres de transport aérien au moment de leur achat ou de leur délivrance.	Les titres de transport gratuits.	- vols domestiques : <b>2 000 F</b> ; - vols CEDEAO : <b>3 000 F</b> ; - autres destinations : <b>4 000 F.</b>
<b>20 - Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés (Art. 1143 du CGI)</b>	Taxe due sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.		<b>300 %</b> de l'excédent du montant perçu
<b>21 - Taxe sur la diffusion de vidéos à la demande, à titre professionnel (Art. 1146 du CGI)</b>	Taxe perçue en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé		<b>3 %</b> du montant hors taxes du prix payé par le client

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	de communication électronique.		
<b>22 - Taxe à l'exportation sur la noix de cola (Art. 1147 du CGI)</b>	Taxe perçue sur les exportations de noix de cola.		<b>10,2 francs</b> par kilogramme de cola exporté
<b>23 - Taxe à l'exportation sur le caoutchouc (Art.1148 CGI)</b>	La taxe est due par les entreprises exportatrices de caoutchouc.		<b>1,5 %</b> du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.
<b>24 - Taxe sur les jeux de hasard (Art. 1149 CGI)</b>	La taxe est instituée sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.		<b>5 %</b> applicable sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
25- <b>Taxe sur les jeux de hasard en ligne</b> (Art. 1150 du CGI)	La taxe est due par les opérateurs des jeux de hasard en ligne, y compris les paris sportifs.		<b>5 %</b> applicable sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.
26- <b>Timbre fiscal sur les produits du tabac</b> (Art-1151 du CGI)	L'impôt est dû par le fabricant ou l'importateur des produits du tabac en Côte d'Ivoire.		Le tarif de cet impôt est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Santé
27- <b>Taxe environnementale et redevance environnementale annuelle sur les</b>	La taxe est acquittée par tout établissement classé, lors de son ouverture		<b>* Taxe environnementale</b> - 0 à 50 m <sup>2</sup> : <b>150 F / m<sup>2</sup></b> - 51 à 100 m <sup>2</sup> : <b>125 F / m<sup>2</sup></b>



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<b>établissements classés</b> <b>(Art-1152 du CGI)</b>			- 101 à 500 m <sup>2</sup> : <b>100 F / m<sup>2</sup></b> - 501 à 5000 m <sup>2</sup> : <b>75 F / m<sup>2</sup></b> - 5001 à 15000 m <sup>2</sup> : <b>45 F / m<sup>2</sup></b> Au-delà de 15000 m <sup>2</sup> : <b>25 F / m<sup>2</sup></b> * redevance <b>environnementale</b> <b>annuelle</b> Tarif : <b>3 000 francs/an</b>
<b>28- Prélèvement à la source sur les revenus des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de</b>	Prélèvement à la source à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises,		<b>Taux : 4 %</b> du montant de la course. Il est libératoire de la patente transport.

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
<b>marchandises utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne (Art-1153 du CGI)</b>	utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne.  Prélèvement effectué par les exploitants de plateformes de mise en relation en ligne.		
<b>29 - Redevance d'occupation des terrains industriels (Droits domaniaux et publicité foncière, texte 13)</b>	Redevance due par les opérateurs économiques qui occupent des terrains industriels.		<b>Barème de la redevance d'occupation des terrains industriels (Annexe au décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015)</b>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS	
			<b>ZONE</b>	<b>TAUX REDE- VANCE (F./m2 / an)</b>
			<b>ZONE A</b>	
			Zone industrielle de Koumassi	2200
			Zone industrielle de Vridi/ Port Bouët	2200
			Zone industrielle de Yopougon	2000
			Zone industrielle de PK24	2000
			Hors zone industrielle	2000
			<b>ZONE B</b>	
			En zone industrielle	1000
			Hors zone industrielle	1000

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS	
			<b>ZONE C</b>	
			En zone industrielle	100
			Hors zone industrielle	100
<b>30 - Redevance pour occupation du domaine public et privé de l'Etat (Ord. n° 61-183 du 18 mai 1961 modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979; loi n° 2020-972 du 23</b>	Redevance annuelle due par les établissements pétroliers et les stations-service.		<b>District d'Abidjan :</b> - 1 <sup>ère</sup> catégorie : <b>270 000 F ;</b> - 2 <sup>ème</sup> catégorie : <b>300 000 F.</b>	

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p>déc. 2020, an. fiscale, art. 11. Droits domaniaux et publicité foncière, texte 3)</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de Bouaké, Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo :</li> <li>- 1<sup>ère</sup> catégorie : <b>180 000 F ;</b></li> <li>- 2<sup>ème</sup> catégorie : <b>200 000 F.</b></li> <li>• Chefs-lieux de régions :</li> <li>- 1<sup>ère</sup> catégorie : <b>100 000 F ;</b></li> <li>- 2<sup>ème</sup> catégorie : <b>130 000 F</b></li> <li>• Chefs-lieux de départements (Sous- préfectures) :</li> <li>- 1<sup>ère</sup> catégorie : <b>80 000 F ;</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- 2<sup>ème</sup> catégorie : <b>100 000 F</b></p> <p>• Autres localités :</p> <p>- 1<sup>ère</sup> catégorie : <b>30 000 F ;</b></p> <p>- 2<sup>ème</sup> catégorie : <b>40 000 F</b></p> <p>Lorsque le domaine public est situé dans une zone économique spéciale telle qu'une zone franche ou une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est appliqué selon les dispositions applicables à ladite zone.</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	Droits dus par les demandeurs d'actes relatifs à l'occupation du domaine public de l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Société concessionnaire du service public d'électricité ;</li> <li>- Société concessionnaire du service public de distribution de l'eau ;</li> <li>- Société en charge de la gestion des infrastructures électriques</li> </ul>	<p><b>- Demande d'occupation du domaine public de l'Etat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Particuliers : <b>101 000 F ;</b></li> <li>* Personnes morales : <b>201 000 F ;</b></li> <li>* Stations-service : <b>301 000 F</b></li> </ul> <p><b>- Demande de déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Particuliers : <b>701 000 F ;</b></li> <li>* Personnes morales : <b>2 001 000 F</b></li> </ul>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- Demande d'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long de la voie sur le domaine public de l'Etat</p> <p>* Particuliers : 301 000 F ;</p> <p>* Personnes morales : 501 000 F</p> <p>- Demande de bail emphytéotique administratif</p> <p>* Particuliers : 301 000 F ;</p> <p>* Personnes morales : 701 000 F</p>



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- <b>Demande de renouvellement d'occupation du domaine public de l'Etat</b></p> <p>* Particuliers :  <b>101 000 F</b> par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel ;</p> <p>* Personnes morales :  <b>201 000 F</b> par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel ;</p> <p>* Stations-service :  <b>701 000 F</b> par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>Amendes dues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occupation du domaine public de l'Etat sans autorisation préalable ;</li> <li>- dégradation du domaine public de l'Etat</li> </ul>		<p>sur le domaine public de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Occupation non autorisée du domaine public de l'Etat</b></li> <li>* Particuliers : <b>100 000 F ;</b></li> <li>* Personnes morales : <b>500 000 F ;</b></li> <li>* Stations-service : <b>1 000 000 F</b></li> <li>- <b>Tranchées ou fonçage pour passage de réseau non autorisés</b></li> </ul> <p>Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>1 000 000 de</b></p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
			<p><b>francs par mètre linéaire</b> avec saisie de matériels</p> <p><b>- Non renouvellement de demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat</b></p> <p>* Particuliers : <b>100 000 F ;</b></p> <p>* Personnes morales : <b>300 000 F</b></p> <p><b>- Non renouvellement de demande d'arrêté d'occupation constitutif de droit réel</b></p> <p>* Particuliers : <b>300 000 F ;</b></p> <p>* Personnes morales : <b>700 000 F</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>- <b>Stationnement prolongé de matériel roulant sur la voie publique</b></p> <p>Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>100 000 francs par mois ou fraction de mois</b></p> <p>- <b>Destruction de feux tricolores</b></p> <p>Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>6 000 000 de francs</b></p> <p>- <b>Destruction de panneaux de signalisation verticale et autres installations</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p>Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>500 000 francs par panneau endommagé</b></p> <p>- <b>Destruction de glissière de sécurité</b></p> <p>Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>500 000 francs par mètre linéaire</b></p> <p><b>Déversement de substances nocives pour la chaussée et/ou ses dépendances</b></p> <p>Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>2 000 000 de francs par mètre carré ou fraction de mètre</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			<p><b>carré de chaussée dégradée</b> avec saisie de matériels.</p> <p><b>- Apposition d’affiche sur les ouvrages publics</b> Particuliers, personnes morales et stations-service : <b>20 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.</b></p>
<p><b>31 - Redevance superficière annuelle</b> <b>(Ord. n° 2014-148 du 26 mars 2014)</b></p>	<p>Redevance due par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le titulaire d’un titre minier ;</li> <li>- le bénéficiaire d’une autorisation d’exploitation :</li> </ul>		<p>Tarif fixé annuellement <b>par kilomètre carré ou par hectare</b></p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• minière semi-industrielle ;</li> <li>• minière artisanale ;</li> <li>• de substances de carrière.</li> </ul>		
<b>32 - Taxes proportionnelles (Ord. n° 2014-148 du 26 mars 2014)</b>	Redevance due par : - le titulaire d'un titre minier ; - le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• minière semi-industrielle ;</li> <li>• minière artisanale ;</li> <li>• de substances de carrière.</li> </ul>		Taux de la <b>taxe ad valorem</b> fixé en fonction de la substance minérale

# CHAPITRE II

## ACOMPTES D'IMPOT



ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1-Acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)</b></p> <p><b>(Divers textes fiscaux, textes législatifs, n° 15)</b></p>	<p>Prélèvement à la source opéré par les importateurs ou commerçants sur les ventes faites à leurs clients soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur, à la taxe communale de l'entrepreneur ou relevant du régime des microentreprises.</p>	<p>- Les ventes faites aux coopératives agricoles de production et aux sociétés d'encadrement agricole et de pêche, aux planteurs et éleveurs individuels, aux pêcheurs artisanaux et aux sociétés de recherche minière en phase d'exploration ;</p> <p>- l'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières de l'article 159 du Code des Douanes,</p>	<p><b>Taux normal :</b></p> <p><b>5 %</b> du prix de vente ou de la valeur CAF en douane.</p> <p><b>Taux réduits :</b></p> <p><b>0,2 %, 1,5 % et 2 %</b> sur certains produits de grande consommation.</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
		<p>les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;</p> <p>- les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, le gaz, les produits pétroliers ;</p> <p>- les achats et importations effectués par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.</p>	
<p><b>2-Acompte d'impôt sur le revenu des prestataires de services du secteur informel (Art. 84 bis du CGI)</b></p>	<p>Retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services relevant du régime des microentreprises ou</p>		<p><b>2 %</b> des sommes brutes versées aux prestataires de services du secteur informel.</p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
	du régime de l'entrepreneur (TCE / TEE), par les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition.		

# **CHAPITRE III**

## **IMPOTS FORFAITAIRES**

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
<p><b>1- Régime des microentreprises (Art. 71 bis et suivants du CGI)</b></p>	<p>Impôt à la charge des contribuables, personnes physiques ou morales, réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre 50 000 001 francs et 200 millions de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée (achat-revente ou prestation de services).</p> <p>L'impôt des microentreprises est libératoire de la patente, de la TVA et</p>		<p>Taux de <b>6 %</b> appliqué au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises.</p> <p>Pour les adhérents des centres de gestion agréés et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, le taux</p>

<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
	de l'impôt sur les BIC.		est de <b>4 %</b> durant toute la période d'adhésion au centre.  La cotisation de <b>l'impôt des microentreprises (IME)</b> est calculée pour toute l'année.  Toutefois, le contribuable s'acquitte du douzième (1/12 <sup>e</sup> ) de ce montant chaque 10 du mois.
<b>2- Taxe d'Etat de l'entrepreneur (Art. 72 à 84 du CGI)</b>	Impôt à la charge des contribuables, personnes physiques ou morales, réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes		Taux de <b>5 %</b> sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé ou sur le chiffre

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
	<p>incluses, compris entre 5 000 001 francs et 50 millions de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée (achat-revente ou prestation de services).</p> <p>La taxe d'Etat de l'entrepreneur est libératoire de la patente, de la TVA et de l'impôt sur les BIC.</p>		<p>d'affaires prévisionnel déclaré.</p> <p>Ce taux est ramené à <b>4 %</b> pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce.</p> <p>Pour les adhérents des Centres de Gestion agréés, <b>le montant de la taxe est réduit de moitié</b> durant toute la période d'adhésion au centre.</p> <p>La cotisation de <b>la taxe d'Etat de l'entrepreneur (TEE)</b> est calculée pour</p>

ELEMENTS CONSTITUTIFS	CARACTERISTIQUES	EXONERATIONS	TAUX OU TARIFS
			toute l'année. Toutefois, le contribuable s'acquitte du douzième (1/12 <sup>e</sup> ) de ce montant chaque 10 du mois.
<b>3 - Taxe communale de l'entrepreneur</b> <b>(Loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020, annexe fiscale, article 33)</b>	Taxe communale de l'entrepreneur représentative de la contribution des patentes et des licences et des taxes communales. Elle est due par les personnes physiques ou morales, réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, inférieur ou		Taux appliqué sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel : - <b>2 %</b> pour les activités de commerce ou de négoce ; - <b>2,5 %</b> pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services.



<b>ELEMENTS CONSTITUTIFS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>EXONERATIONS</b>	<b>TAUX OU TARIFS</b>
	égal à 5 000 000 de francs.		En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité.